

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

-----

**Instruction n° 2020-I-10 relative à la déclaration d'informations  
financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de  
mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19 modifiée  
par l'instruction n° 2022-I-08**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L.612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu les orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) sur la collecte de données (reportings) et les publications relatives aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19 (EBA/GL/2020/07) ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR modifiée par l'instruction n° 2017-I-13 du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 24 mars 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- a) Les groupes importants, incluant les obligations qui leur incombent au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou dans un pays tiers, et entités importantes, tels que définis aux alinéas a), b), c) et d) du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2015/534 précité sont tenus d'adresser au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations prudentielles telles que définies par la présente instruction.
- b) Les groupes et entités moins importants soumis à la surveillance prudentielle, tels que définis aux alinéas e), f) et g) du premier paragraphe de l'article 1 du règlement (UE) 2015/534 sont tenus d'adresser au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations prudentielles telles que définies à l'article 2 de la présente instruction.

Le périmètre ainsi défini s'applique au niveau individuel consolidé et sous-consolidé et ne s'applique pas au niveau des succursales.

**Article 2 :**

- a) Les groupes importants et entités importantes mentionnées au a) de l'article 1 doivent transmettre au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'intégralité des informations prudentielles définies en annexe des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur la collecte de données relatives aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19 (EBA/GL/2020/07).

Ces informations sont rassemblées en annexe de la présente instruction.

- b) Les groupes et entités moins importants mentionnés au b) de l'article 1 précité sont tenus d'adresser au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la fraction des informations prudentielles mentionnées au a) du présent article, telle que définie ci-après :
- F 91.05 Informations sur les nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19.

**Article 3 :**

Les informations quantitatives définies à l'article 2 sont communiquées à l'ACPR via un formulaire de saisie dédié renseigné sur le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l'adresse suivante : <https://onegate.banque-france.fr>. Ce formulaire est signé électroniquement conformément à l'instruction n° 2015-I-19 susvisée.

Les organismes mentionnés à l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations quantitatives définies à l'article 2 de la présente instruction, selon les modalités suivantes :

- par télétransmission, en utilisant un format bureautique excel, pour les remises effectuées au titre de l'arrêté de juin 2020 ;
- par télétransmission en utilisant le format informatique XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*), pour les remises effectuées au titre des arrêtés ultérieurs,

**Article 4 :**

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020

La Présidente désignée,

[Sylvie GOULARD]